

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS87

AMENDEMENT

présenté par
Mme Martin (Alpes-Maritimes)

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase à l'alinéa 4 :

« L'ordonnance de sûreté de l'enfant est prise par le juge des enfants pour une durée de douze mois à compter de son prononcé, renouvelable par décision motivée, jusqu'à la décision pénale relative à l'infraction dénoncée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance de protection immédiate pour les femmes victimes de violences peut être prise pour une durée de 12 mois éventuellement renouvelable.

L'article 6 du présent projet de loi prévoit une durée maximale de 6 mois pour l'ordonnance de sûreté de l'enfant. Cette différence de niveau de protection n'est pas justifiée.

En outre, alors que le présent projet a fait le choix de confier l'ordonnance de sûreté de l'enfant au juge des enfants, le contentieux serait à nouveau géré par le Juge aux Affaires Familiales au bout de 6 mois, ce qui ajoute de la confusion et de l'illisibilité pour les justiciables et sera source de contrariété de décisions.

Selon le Collectif pour l'Enfance, cette différence de niveau de protection ne voit pas de motif d'adopter une durée et une possibilité de renouvellement différente de celle déjà instituée pour les femmes victimes de violences.